

CST portant la mention " vie privée et familiale " et CR délivrées à l'étranger père ou mère d'un enfant français L. 423-7 L. 423-8 L. 423-10

1. Pièces à fournir dans tous les cas :

- courrier de demande de titre
- formulaire de demande complété
- justificatif de nationalité : **passport** (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou, à défaut, autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, certificat de nationalité, etc.) ;
- justificatif de domicile datant de **moins de six mois** : **facture** (électricité, gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet), **bail de location** de moins de six mois, **quittance de loyer** (si locataire) ou **taxe d'habitation** ;
en cas d'hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour n'est plus à jour ;
- si vous êtes marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie : déclaration sur l'honneur de non polygamie en France ;
- 3 photographies d'identité de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes (pas de copie) ou si demande déposée dans le cadre du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 du CESEDA, code photographie et signature numérique valide ;

2. Pièces à fournir en première demande :

- résidence en France de l'enfant mineur (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc. ;
- justificatifs de la nationalité française de l'enfant : passeport en cours de validité, carte nationale d'identité ou certificat de nationalité française de l'enfant de moins de six mois ;
- justificatifs prouvant que vous êtes le parent de l'enfant français : copie intégrale de l'acte de naissance comportant le lien de filiation ;
- justificatifs établissant que vous contribuez effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (dans les conditions de l'[article 371-2 du code civil](#)) depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans ; vous pouvez apporter la preuve par tous moyens : versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément, jouets), hébergement régulier, intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages, etc. ;
- lorsque la filiation à l'égard de l'autre parent résulte d'une reconnaissance de filiation : justificatifs suffisamment probants établissant que le l'autre parent contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'[article 371-2 du code civil](#) (preuve par tous moyens comme mentionné précédemment) ou, à défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'[article 371-2 du code civil](#) (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).

3. Pièces à fournir au renouvellement :

-justificatifs prouvant que vous êtes le parent de l'enfant français : copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) ;

-justificatifs établissant que vous contribuez effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'[article 371-2 du code civil](#) (preuve par tous moyens comme mentionné au point 2) ;

-justificatifs prouvant que l'enfant réside en France ; vous pouvez apporter la preuve par tous moyens : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc. ;

-lorsque la filiation à l'égard de l'autre parent résulte d'une reconnaissance de filiation : justificatifs suffisamment probants établissant que l'autre parent contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'[article 371-2 du code civil](#) (preuve par tous moyens comme mentionné au point 2) ou, à défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'[article 371-2 du code civil](#) (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).

4. Pièces à fournir pour la délivrance d'une CSP sur le fondement de l'article L. 423-7 :

-pièces prévues aux points 1 et 3 ;

LISTE PIÈCES JUSTIFICATIVES PRÉFECTURE DE VENDÉE - 85

-Acte d'engagement à respecter les valeurs de la République dûment signé et daté.

5. Pièces à fournir pour la délivrance de la carte de résident :

- Pièces prévues au point 3 ,
- titre de séjour en cours de validité ;

-justificatif de trois ans de séjour régulier en tant que parent d'enfant français :
cartes de séjour temporaire ou pluriannuelles, récépissés de renouvellement

Ou

-justificatif de trois ans de séjour régulier sous-couvert d'une carte de séjour
pluriannuelle délivrée en tant que conjoint de français (art. L. 423-1) ou au titre des
liens personnels et familiaux (art. L. 423-23) : cartes de séjour pluriannuelles,
récépissés de renouvellement

-justificatifs de l'intégration républicaine : déclaration sur l'honneur de respect des
principes régissant la République française (remis en préfecture) et diplôme ou
certification figurant sur la liste définie par l'arrêté INTV1805032A du 21 février
2018 permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au
niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si vous
êtes âgé de plus de 65 ans ou êtes affecté d'une pathologie rendant impossible le
passage d'un test linguistique ;

-Si vous êtes affecté d'un handicap ou pathologie rendant impossible le passage
d'un test linguistique : certificat médical conforme à l'arrêté du 10 février 2021
(NOR : INTV2102779A) ;